

AVENANT N° 12

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES HOTELS, CAFES,

RESTAURANTS

PREAMBULE

Les organisations patronales et syndicales de salariés ont, le 15 décembre 2009, signé un avenant n° 6 à la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants afin de :

- renforcer l'attractivité de la branche tant en terme d'amélioration des conditions d'emploi qu'en terme de formation professionnelle,
- développer un dialogue social de qualité au sein de la branche d'activité.

Dans le prolongement et en application de cet avenant n° 6, les partenaires sociaux ont repris les négociations, élaborant le présent avenant dont les dispositions remplacent et complètent les dispositions de l'avenant n° 6 du 15 décembre 2009 en son article 2.

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés et les salariés embauchés sous contrat de formation en alternance des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés et Restaurants en date du 30 avril 1997.

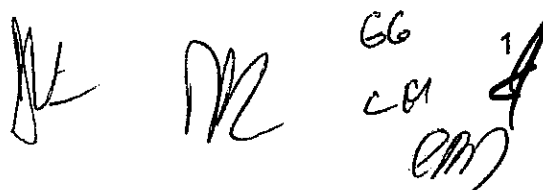
Les entreprises visées par le champ d'application sont généralement répertoriées aux codes NAF suivants :

55.10Zp, 56.10A, 56.10 B, 56.30Zp, 56.21Z, 93.11Z (bowlings)

Sont exclus les établissements de chaînes relevant principalement du code NAF 56.10B et dont l'activité principale consiste à préparer, à vendre à tous types de clientèle, des aliments et boissons variés présentés en libre service, que le client dispose sur un plateau et paye avant consommation, étant précisé qu'une chaîne est au minimum composée de trois établissements ayant une enseigne commerciale identique.

ARTICLE 2 : Rémunération

Les rémunérations horaires brutes applicables sur le territoire métropolitain et les DOM sont déterminées dans le respect des salaires minimaux conventionnels suivants :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a signature that appears to be 'JE', another signature 'ME', and a set of initials 'GG' and 'CA' with a large '1' and a signature 'EMJ' below them.

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
Echelon 1	8,95	9,22	9,68	10,25	12,06
Echelon 2	8,99	9,35	9,77	10,43	14,07
Echelon 3	9,10	9,63	9,97		17,14

ARTICLE 3 : Négociation des salaires minima conventionnels horaires

Les partenaires sociaux confirment leur engagement de se réunir au plus tard au cours du dernier trimestre 2010 en Commission Mixte Paritaire afin de renégocier la grille de salaires conventionnelle aux fins de valorisation des qualifications des salariés de la branche d'activité et de travailler au maintien des écarts de rémunération entre les niveaux et les échelons.

ARTICLE 4 : Durée, entrée en vigueur, dépôt

Le présent avenant est à durée indéterminée.

Il entrera en application le 1^{er} juillet 2010 et au plus tard le premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-6 ; L. 2261-1 et D 2231-2 du code du travail.

ARTICLE 5 : Révision et modification

Le présent avenant ne peut être dénoncé ou modifié qu'à condition d'observer les règles définies aux articles 3 et 4 de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés et Restaurants du 30 avril 1997.

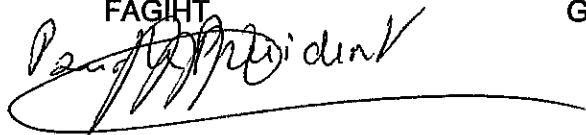
Paris le 29 avril 2010,

Organisations professionnelles d'employeurs :

CPIH



FAGIHT



GNC

SYNHORCAT

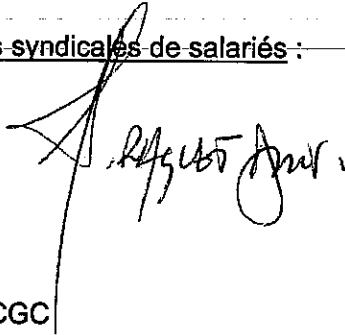


UMIH



Organisations syndicales de salariés :

FGTA/FO

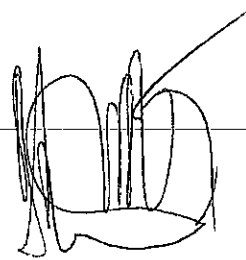


Fédération des personnes du commerce,
de la distribution et des services / CGT



INOVA/CFE-CGC

Fédération des services / CFDT



Fédération CFTC-CSFV

GG
LW
A³
CIM